

NE_GERICHTE CMPEA.2025.23 vom 28. Juli 2025

NE Tribunal cantonal, 2025-07-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CMPEA.2025.23

FR: NE_GERICHTE CMPEA.2025.23 du 28 juillet 2025

IT: NE_GERICHTE CMPEA.2025.23 del 28 luglio 2025

Erwägungen

E. 1

a) Déposé dans les formes et délai légaux, les recours sont recevables. La recourante a qualité pour recourir sur la base de l'article 450 al. 2 ch. 2 et 426 al. 4 CC (proche de la personne concernée) et B._____, qui est la personne concernée, a bien sûr également qualité pour contester son propre placement à des fins d'assistance. b) Les conclusions de la recourante concernent aussi la curatelle de portée générale dont bénéficie B._____. Le présent arrêt ne concerne cependant que le placement à des fins d'assistance, les deux questions n'étant pas soumises aux mêmes délais procéduraux. La contestation de la curatelle de portée générale fait l'objet d'un autre dossier, enregistré sous la référence CMPEA.2025.26.

E. 2

B._____ a été entendu par la juge chargée de l'instruction du recours et une greffière et non par la juridiction plénière, pour des raisons de disponibilité des membres de la CMPEA, de façon à garantir le respect du principe de célérité (cf. art. 450e al. 5 CC). Les déclarations ont fait l'objet un procès-verbal.

E. 3

a) Selon l'article 426 CC, une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsque, en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaires ne peuvent lui être fournis d'une autre manière (al. 1). La personne concernée est libérée dès que les conditions de placement ne sont plus remplies (al. 3). La personne concernée ou l'un de ses proches peut demander sa libération en tout temps (al. 4). Dans les six mois qui suivent le placement, puis encore au cours des six mois qui suivent, puis ensuite chaque année au moins, l'autorité de protection de l'adulte examine si les conditions du maintien de la mesure sont encore remplies et si l'institution est toujours appropriée (art. 431 CC). b) La jurisprudence (arrêt du TF du 25.06.2018 [5A_374/2018] cons. 4.2.1) précise que la notion de « troubles psychiques » englobe toutes les pathologies mentales reconnues en psychiatrie, à savoir les psychoses et les psychopathies ayant des causes physiques ou non, les démences, ainsi que les dépendances, notamment l'alcoolisme, la toxicomanie ou la pharmacodépendance (arrêts du TF des 13.10.2015 [5A_717/2015] cons. 4.1 ; 08.07.2014 [5A_497/2014] cons. 4.1 ; Meier, Droit de la protection de l'adulte, Zurich, 2016, n. 1191s et les références ; Guide pratique COPMA, Droit de la protection de l'adulte, 2012, n. 10.6, p. 245). L'article 426 CC exige la réalisation de trois conditions cumulatives, à savoir une cause de placement (troubles psychiques, déficience mentale ou grave état d'abandon), un besoin d'assistance ou de traitement ne pouvant être fourni autrement et l'existence d'une institution appropriée permettant de satisfaire les besoins d'assistance de la personne placée ou de lui apporter le

traitement nécessaire (Meier , op. cit., n. 1189). Ainsi, le placement à des fins d'assistance ne peut être décidé que si, en raison de l'une des causes mentionnées de manière exhaustive à l'article 426 CC , l'intéressé a besoin d'une assistance personnelle, c'est-à-dire présente un état qui exige qu'une aide lui soit fournie, souvent sous la forme d'un traitement médical, que des soins lui soient donnés et qu'une protection au sens étroit lui soit assurée (ATF 134 III 289 cons. 4 ; Steinauer/Fountoulakis , Droit des personnes physiques et protection de l'adulte, 2014, n. 1365, p. 596). Il faut encore que la protection nécessaire ne puisse être réalisée autrement que par une mesure de placement à des fins d'assistance, c'est-à-dire que d'autres mesures, telles que l'aide de l'entourage, l'aide sociale ou un traitement ambulatoire, aient été ou paraissent d'emblée inefficaces (Steinauer/Fountoulakis , op. cit., n. 1366, p. 596 ; Message du Conseil fédéral du 17 août 1977 à l'appui de la révision du Code civil suisse (privation de liberté à des fins d'assistance) [Message], FF 1977 III 28-29). Il s'agit là de l'application du principe de proportionnalité, qui exige que les actes étatiques soient propres à atteindre le but visé, justifiés par un intérêt public prépondérant, et qu'ils soient à la fois nécessaires et raisonnables pour les personnes concernées. La mesure doit être considérée comme une ultima ratio , toutes les mesures alternatives portant une atteinte moins importante à la situation juridique de l'intéressé devant être examinées (Meier , op. cit., n. 1199 ; Guide pratique COPMA, op.cit., n. 10.7, p. 245 s.). Une mesure restrictive est notamment disproportionnée si une mesure plus douce est à même de produire le résultat escompté. L'atteinte, dans ses aspects matériel, spatial et temporel, ne doit pas être plus rigoureuse que nécessaire (arrêt du TF du 01.10.2008 [5A_564/2008] cons. 3). Eu égard au principe de la proportionnalité, le fait que l'assistance ou le traitement nécessaires ne puissent pas être fournis d'une autre façon que par un internement ou une rétention dans un établissement constitue l'une des conditions légales au placement. Tel peut notamment être le cas lorsque la personne concernée n'a pas conscience de sa maladie et de son besoin de placement (ATF 140 III 101 cons. 6.2.3 et les références ; arrêt du TF du 21.09.2016 [5A_634/2016] cons. 3.1) ou que son bien-être nécessite un traitement stationnaire, qui ne peut être couronné de succès que s'il est assuré sans interruption (arrêt du TF du 15.12.2016 [5A_652/2016] cons. 2.2). L'éventuelle problématique d'une absence de discernement n'est pas déterminante pour autoriser un placement (ATF 148 I 1 cons. 8.2.2).

E. 4

a) Les deux avis médicaux figurant au dossier, rendus successivement par le Dr C. _____ et le Dr H. _____, ont insisté sur le besoin de protection de B. _____, en fonction de son diagnostic de démence probablement mixte vasculaire et éthylique et des risques qu'il courait pour sa santé et sa sécurité. Cette protection est intervenue par un placement en institution, au vu des pathologies psychiatriques graves dont il souffre et du besoin constant d'assistance, d'autant plus important que l'intéressé ne reconnaît pas sa pathologie et sous-estime très largement les difficultés d'un retour à domicile (lors de son audition du 24.07.2025, il a indiqué penser « se débrouiller seul » s'il était autorisé à quitter le home G. _____ et à vivre en appartement). Le recours de A. _____ ne met pas spécifiquement cela en cause, se limitant à dire que pour la protection de la personne concernée, le mieux serait de vivre auprès d'elle à X. _____, chose que B. _____ n'a pas évoquée lors de son audition, indiquant ne pas se souvenir des événements qui se sont déroulés à X. _____ à l'automne 2024 b) Le comportement de la recourante dans la présente affaire n'est pas sans poser un certain nombre de problèmes, soulignés non seulement par le président de l'APEA lui-même – qui a dû faire appel à la force publique pour faire respecter son injonction qu'elle ramène son frère auprès de l'institution après un

séjour qui avait été autorisé chez elle – mais également par les intervenants du centre psychiatrique, le curateur de portée générale et désormais l'institution elle-même. Le comportement de la recourante a une incidence grave sur les soins donnés à son frère, qui a déjà dû quitter un premier EMS pour être accueilli au sein de G. _____, le comportement de la recourante ayant mis en péril la continuation du placement. Par ailleurs, lors d'une audience en février 2025, il a été spécifiquement convenu que la curatelle de portée générale se poursuivrait (le recours contre la décision du 11 juillet 2025 sera sous cet angle traité dans un dossier parallèle, portant référence CMPEA.2025.26), de même le placement aux fins d'assistance. Le recours ne fait état d'aucun fait nouveau et constitue une nouvelle volte-face de la sœur de la personne concernée, par rapport au besoin qu'elle avait admis en audience. Or B. _____ a un besoin évident d'être accueilli dans une structure adaptée, ce dont il a été possible de se convaincre lors de son audition, la recourante n'ayant nullement détaillé ce qu'elle pensait concrètement mettre en place pour assurer la sécurité et la santé de son frère en cas de fin du placement. B. _____ lui-même ne semble pas conscient du défi qu'un retour à la maison représenterait, ni des dangers qu'il pourrait y courir (on pense, par exemple, à des incidents mineurs qui peuvent avoir des conséquences dramatiques, comme une plaque de cuisson que l'on oublie d'éteindre et qui provoque un incendie), sans parler de la poursuite indispensable de sa médication. En cela, le recours contre le placement à des fins d'assistance est non seulement contradictoire avec l'attitude adoptée par la recourante devant le président de l'APEA, mais contraire aux intérêts de la personne concernée. Les recours ne peuvent donc être que rejetés. c) En raison des événements de l'automne 2024, en particulier le non-retour au home de B. _____ après que sa sœur ne l'y avait pas ramené, contrairement à ce qui avait été convenu à l'audience du 18 juin 2024, la progression envisagée lors de cette audience a été brutalement interrompue. Il est souhaitable qu'une nouvelle dynamique puisse être trouvée dans le présent dossier, tout spécialement en lien avec le voyage au Cameroun, qui tient à cœur à B. _____. Si un tel voyage n'est certainement pas simple à organiser et effectuer, son caractère fondamental pour la personne concernée – on rappellera que sa fille vit dans ce pays et que le chef de tribu de son village s'est préoccupé de sa situation, preuve d'un ancrage certain – doit inciter à ne pas se montrer trop timoré, tout spécialement en lien avec un possible non-retour, dont le risque ne saurait être appréhendé avec la même rigueur qu'en cas de déplacement international d'enfant, par exemple. Pour éviter une stagnation de la situation et sachant que le dernier avis médical remonte à bientôt un an et demi, il est suggéré qu'un point de situation soit fait à ce niveau également (spécialement sous l'angle hétéro-agressif qui doit être prioritairement pris en compte) et que les possibilités de donner des perspectives comparables à celles dessinées lors de l'audience du 18 juin 2024 soient examinées.

E. 5

Vu ce qui précède, les recours sont rejetés, aux frais de la recourante, soit la sœur de la personne concernée, sachant que le recours (évoqué seulement lors de son audition) par la personne concernée elle-même n'a généré aucun frais supplémentaire.